

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet du Doubs.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté sise Maison des Entreprises, 75 Grande Rue Saint Cosme à Chalon sur Saône, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier, pour les entreprises relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du secteur automobile du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1: Les professionnels relevant du commerce automobile, de l'entretien-réparation et du commerce de détail de pièces du département du Doubs sont autorisées à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévue par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise,
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.



Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

<u>Article 2</u>: Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

<u>Article 4</u>: La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 27 novembre 2020,

Le Préfet

Joël MATHURIN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles NODIER – 25 000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;